

DS
MP. SG. PS. UM



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Affaire suivie par : Mme GREACKER

Tél. : 03 89 29 22 27

alba.grenacker@haut-rhin.gouv.fr

dossier n° 903

Colmar, le - 3 OCT. 2024

Le préfet du Haut-Rhin

à

Monsieur le maire de BIESHEIM
Mairie
13 Grand'Rue
68600 BIESHEIM

Objet : Installations classées. Société CONSTELLIUM Neuf-Brisach à Biesheim.

P.J. : 1

Je vous transmets, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral de ce jour portant prescriptions modificatives à la société CONSTELLIUM Neuf-Brisach pour l'exploitation des installations de Biesheim.

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Biesheim et peut y être consultée par toute personne intéressée ;
- cet arrêté doit être affiché dans votre commune pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par vos soins au préfet ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

Joël ROBERT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du - 3 OCT. 2024
portant prescriptions modificatives à la société CONSTELLIUM Neuf-Brisach
pour son site de BIESHEIM

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier le titre 1^{er} du livre V et ses articles R. 181-45, R. 181-46, L. 181-2, L. 181-3 et L. 181-14 ;

VU les arrêtés préfectoraux précédemment délivrés à la société CONSTELLIUM Neuf-Brisach pour l'exploitation de ses installations situées à Biesheim, dont notamment l'arrêté du 21 juillet 2022 ;

VU notamment l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 susvisé fixant les valeurs limites en prélèvement d'eau souterraines des installations ;

VU la demande d'adaptation des prescriptions transmise par l'exploitant en date du 18 juillet 2024 ;

VU le rapport du 14 août 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 26 septembre 2024 ;

VU la réponse apportée au projet d'arrêté apporté par l'exploitant au travers de son courriel en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la proposition d'adaptation des quantités prélevées en eaux souterraines n'impacte pas les intérêts défendus par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu de l'évolution à la baisse de la valeur limite à imposer ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie d'arrêté préfectoral la nouvelle valeur limite annuelle pour les prélèvements en eaux souterraines ;

Considérant que l'article R.181-45 du Code de l'environnement précise que « Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet [...] » ;

Après communication du projet d'arrêté à la société CONSTELLIUM Neuf-Brisach, qui a pu faire valoir ses observations ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CONSTELLIUM Neuf-Brisach, dont le siège social est zone industrielle portuaire Rhénane nord RD 52 à Biesheim, et dénommé « l'exploitant » dans la suite de l'arrêté, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Origine des approvisionnements en eau »

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes : Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau souterraine (8 puits de pompage)	Nappe phréatique	20000000	6 000

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est, à titre d'information, de 80.000 m³. »

Article 3 : Modalités d'exécution

Article 3.1 – publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Biesheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Biesheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du Livre 1er du Code de l'environnement.

Article 3.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Biesheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société CONSTELLIUM Neuf-Brisach.

À Colmar, le - 3 OCT. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Augustin CELLARD

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

